



Points de vigilance

- Il appartient au propriétaire de vérifier quelles réglementations s'appliquent sur les parcelles concernées par ses travaux.



- En particulier, si les travaux touchent des cours d'eau ou zones humides, le propriétaire doit effectuer toutes les formalités relatives à la loi sur l'eau ou bien s'assurer que l'exploitant les accomplit.

- Une charte de bonnes pratiques de la récolte forestière* a été signée entre les représentants des professionnels de la filière, des propriétaires forestiers et des élus locaux. Elle fixe les principes qui permettent le bon déroulement des coupes grâce à la collaboration étroite entre les acteurs concernés.



- Pour garantir la pérennité des peuplements après chaque coupe définitive, il est important de prévoir l'investissement nécessaire pour la reconstitution du boisement dans un délai de 5 ans.

Toute coupe non réglementaire peut constituer une infraction au titre du code forestier.



Tous les documents marqués d'une * et les formulaires nécessaires pour les démarches d'autorisation ou de déclaration de coupe sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, à la rubrique Forêts.

Pour toute question, contacter le service compétent indiqué dans le tableau récapitulant la réglementation :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Environnement, Montagne, Transition Ecologique, Forêt.
Cité administrative - Boulevard Tourasse
CS 57577 - 64032 Pau cedex

Tel. : 05 59 80 87 78 / 05 59 80 86 38 / 05 59 80 86 40
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 14h00 - 16h30
ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Tel. : 05 59 80 70 00
pau@crpfaquitaine.fr
<http://www.laforetbouge.fr>

ou votre mairie.

Références légales et réglementaires :

- Le Code Forestier notamment ses articles L124-5, L124-6, L223-3, L312-9, L362-1, L362-2, R124-1, R312-19 et R312-20.
- L'arrêté préfectoral n°64.2019.10.22.001 du 22 octobre 2019 relatif aux seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande d'autorisation de coupe.
- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-23 et R 421-23-2.
- L'arrêté préfectoral n° 88 D 494 du 12 avril 1988 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres prévue au titre du code de l'urbanisme, et notamment en Espace Boisé Classé.

Les coupes de bois dans les Pyrénées-Atlantiques

Cette plaquette a pour but d'informer sur la réglementation qui s'applique aux coupes de bois dans les Pyrénées-Atlantiques, et en particulier celles qui relèvent du Code Forestier.



Une coupe de bois est un acte de gestion raisonnée d'une propriété forestière. Elle ne met pas fin à la destination forestière du terrain (par opposition au défrichage**).

Il en existe différents types : les coupes d'amélioration (éclaircies), les coupes définitives de futaies, les coupes rases de taillis, les coupes de bois de chauffage pour la consommation personnelle par exemple.

Les coupes de bois peuvent être, dans certains cas, soumises à déclaration ou à autorisation préalable.

** Le défrichage est une opération volontaire mettant fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé (dans un massif de plus de 2 ha constitué d'arbres âgés de plus de 30 ans, une autorisation préalable est nécessaire).

Règlementation relative aux coupes de bois en forêt privée dans les Pyrénées-Atlantiques

Pour les forêts ...	Type de coupe	Formalité à remplir
... qui possèdent un Plan Simple de Gestion (PSG)	Coupe conforme au PSG (à + ou - 4 ans)	Aucune formalité = coupe libre
	Coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, sinistres...)	Déclaration préalable au CRPF* (absence de réponse sous 15 jours = autorisation)
	Coupe non conforme au PSG ou PSG en cours d'instruction au CRPF (coupe extraordinaire)	Demande d'autorisation préalable au CRPF* (absence de réponse dans les 6 mois = autorisation)
... qui ne possèdent pas de PSG alors qu'elles le devraient	Coupe urgente (chablis, sinistres...)	Déclaration préalable au CRPF* (absence de réponse dans les 15 jours = autorisation)
	Autre coupe (régime RAA)	Demande d'autorisation préalable à la DDTM64* (absence de réponse dans les 4 mois = autorisation)
... qui possèdent un autre document de gestion durable	Coupe conforme au document de gestion (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement type de Gestion)	Aucune formalité = coupe libre
... qui ne possèdent pas de document de gestion durable	Coupe d'un seul tenant supérieure ou égale à 2 ha enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (sauf taillis et peupleraies) Art. L124-5 du code forestier	Demande d'autorisation préalable à la DDTM64* (absence de réponse dans les 4 mois = autorisation)
	Autre coupe	Aucune formalité = coupe libre
Quelques cas particuliers		
Les Espaces Boisés Classés (POS/PLU/PLUI)	Coupe conforme à un CBPS avec programme de travaux, à un PSG , à un RTG ou pour toute coupe d'arbres dangereux, bois morts, chablis...	Aucune formalité = coupe libre
	Autre coupe	Déclaration préalable au Maire de la commune* (aucune réponse sous 1 mois = autorisation) sauf exceptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°88D494 du 12 avril 1988
Toute coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple pour du bois de chauffage, des piquets...)		Aucune formalité = coupe libre
Les coupes de bois peuvent être soumises à certaines réglementations spécifiques si elles sont susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides ou sur des espèces protégées, ou si elles se déroulent dans une zone de protection réglementaire au titre du code de l'environnement ou du patrimoine (site classé, Natura 2000, etc)		Se renseigner sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, à la rubrique Forêts, afin de connaître les formalités nécessaires dans ces différentes situations

Toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 ha dans un massif forestier de plus de 4 ha doit être reconstituée dans les 5 ans par plantation ou régénération naturelle (Art. L124-6 du code forestier).

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière, qui a pour mission d'accompagner les propriétaires forestiers privés - **PSG** : Le Plan Simple de Gestion est un document de gestion durable de la forêt qui est obligatoire à partir de 25 ha et facultatif à partir de 10 ha - **RTG** : Le Règlement Type de Gestion est un document de gestion durable facultatif - **CBPS +** : Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles est un document de gestion durable facultatif avec programme de coupes et travaux - **RAA** : Régime d'Autorisation Administrative concerne les propriétés forestières soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L312-9 du code forestier, et non dotées d'un tel plan.